



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/23

Luxembourg, le 17 mai 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/22 | BK et ZhP (Suspension partielle de la procédure au principal)

Une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice n'empêche pas la juridiction de renvoi de poursuivre partiellement la procédure au principal

La juridiction de renvoi peut effectuer des actes de procédure qu'elle considère nécessaires, comme la collecte de preuves, et qui ne l'empêchent pas de se conformer à la réponse ultérieure de la Cour

Le parquet bulgare a accusé deux enquêteurs de police de corruption. L'un d'eux a contesté la qualification juridique de corruption retenue par le parquet. La juridiction bulgare saisie des actes d'accusation s'est interrogée sur son pouvoir de requalifier l'infraction en cause sans en informer au préalable la personne poursuivie. C'est à cet égard qu'elle a alors adressé une (première) demande de décision préjudicielle à la Cour de justice. Cette demande fait l'objet d'une autre affaire que la présente, étant précisé que cette autre affaire est pendante devant la Cour ¹.

La juridiction bulgare s'est interrogée, ensuite, sur la question de savoir si elle doit suspendre intégralement la procédure, jusqu'à la réponse de la Cour, ou si elle peut continuer à examiner l'affaire et, en particulier, continuer à collecter des preuves, étant entendu qu'elle ne prendra aucune décision sur le fond avant d'avoir reçu ladite réponse. Elle a dès lors adressé une seconde demande de décision préjudicielle à la Cour pour clarifier cette autre question.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale ayant saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle ne suspende la procédure au principal qu'en ce qui concerne les aspects de celle-ci susceptibles d'être affectés par la réponse de la Cour à cette demande.**

En effet, la préservation de l'effet utile de la procédure du renvoi préjudiciel n'est pas rendue impossible en pratique ou excessivement difficile par une règle nationale qui permet, entre la date de la demande de décision préjudicielle et celle de la réponse de la Cour, de poursuivre la procédure au principal pour effectuer certains actes de procédure. Il s'agit là d'actes que la juridiction de renvoi considère comme étant nécessaires et qui portent sur des aspects non liés aux questions préjudicielles posées, à savoir des actes de procédure qui ne sont pas de nature à empêcher la juridiction de renvoi de se conformer, dans le cadre du litige au principal, à la réponse de la Cour.

Dès lors qu'une demande de décision préjudicielle peut être adressée à la Cour même à un stade précoce de la procédure au principal, il doit être loisible à la juridiction de renvoi, en attendant la réponse à cette demande, de poursuivre cette procédure pour de tels actes de procédure.

¹ L'affaire pendante [C-175/22 BK](#) (Requalification de l'infraction). Celle-ci concerne l'interprétation de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1), et du droit fondamental à accéder à un tribunal impartial consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

